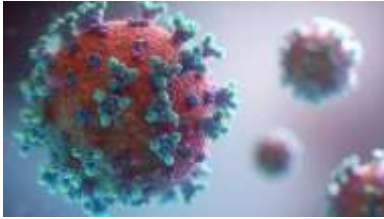


COVID-19 ET PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



PROPOS INTRODUCTIFS

Les études actuelles mettent en avant deux vecteurs de contamination du virus SARS-CoV-2 :

- | Inhalation de gouttelettes infectieuses lors d'un **contact étroit avec une personne déjà contaminée**, émises lors d'éternuements, de toux ou à travers les postillons. La contamination nécessite **un contact direct en face à face à moins d'1 mètre** ou **de plus de 15 minutes** avec une personne contaminée (présentant ou pas de symptôme).
- | Le virus ne se transmet pas par voie cutanée, par contre le contact avec des surfaces contaminées (main, clenche de porte, bouton d'ascenseur...) qui se suivrait d'un contact avec le nez, les yeux ou la bouche peut entraîner une contamination. Un autre vecteur de contamination identifié est donc celui des **mains non lavées et contaminées entrant en contact avec nos muqueuses**.

Ce nouveau virus représente dans le cadre du travail un nouveau risque biologique qui doit être intégré, par l'employeur, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. L'évaluation du niveau du risque pour chacune des activités permettra d'identifier les mesures de prévention à prendre. L'employeur devra également prendre en compte, afin de gérer les risques psychosociaux, l'impact que ces mesures aura sur le travail. Il pourra ainsi déterminer les besoins en terme d'information, de communication, l'adaptation des objectifs, des priorités etc.

Classification du SARS-CoV-2 :

En France la réglementation classe les agents biologiques en quatre groupes (art. R4421-2 du code du travail) selon l'importance du risque d'infection qu'ils représentent pour le travailleur sain. L'agent biologique responsable de la pandémie de Covid-19 est le virus SRAS-CoV2. C'est un nouvel agent biologique, donc non encore classé dans les groupes de risque infectieux (Article R4421-3 du code du travail). Il fait partie de la famille des coronavirus qui, eux, relèvent du groupe de risque infectieux 2 sauf les coronavirus responsables du SRAS et du MERS classés en groupe 3.

I. LES GESTES BARRIÈRES

Face à ces vecteurs de contamination les "gestes barrières" font barrage au virus et contribuent à se protéger et protéger son entourage.



Quand se laver les mains ? (liste non exhaustive)

Il est recommandé de se laver systématiquement les mains :

- après avoir pris les transports en commun, en arrivant au travail ou chez soi
- après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, avoir été aux toilettes
- après avoir touché des surfaces et/ou des objets fréquemment manipulés (poignée de porte, interrupteur, téléphone, bouton d'ascenseur, etc.)
- avant et après avoir été chez un bénéficiaire ou en contact avec des enfants
- avant de préparer les repas, de les servir ou de manger

Et tout au long de la journée en rentrant ou quittant un lieu, une activité ...

Comment se laver les mains correctement ?

HYGIÈNE DES MAINS SIMPLE ET EFFICACE



1 Mouillez-vous les mains avec de l'eau



2 Versez du savon dans le creux de votre main



3 Frottez-vous les mains de 15 à 20 secondes : les doigts, les paumes, le dessus des mains et les poignets



4 Entrelacez vos mains pour nettoyer la zone entre les doigts



5 Nettoyez également les ongles



6 Rincez-vous les mains sous l'eau



7 Séchez-vous les mains si possible avec un essuie-main à usage unique



8 Fermez le robinet avec l'essuie-main puis jetez-le dans une poubelle

Les mains doivent être lavées à l'eau et au savon pendant au minimum 30 secondes, en frottant les ongles, le bout des doigts, la paume, l'extérieur des mains, le pouce et entre les doigts jusqu'au poignet.

Après lavage, il est conseillé de se sécher les mains avec du papier jetable, une serviette propre ou à l'air libre.

Les lingettes nettoyantes et désinfectantes ainsi que les solutions hydro-alcooliques ne doivent être utilisées qu'en cas d'absence d'eau et de savon. Ces solutions fragilisent la peau en la rendant plus perméable à d'autres agents pathogènes leur utilisation doit être limitée.

III. LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION

1. Rappels réglementaires :

Face à un **nouveau risque professionnel** l'employeur doit effectuer **l'évaluation** de celui-ci sur l'ensemble des postes pouvant être exposés et mettre à jour le document unique.

Il assure une **information** et si nécessaire une formation pratique et appropriée au niveau du personnel (*art. 6 du décret n°85-603*).

En lien avec le résultat de l'évaluation l'employeur met en œuvre les mesures de prévention selon **les principes généraux de prévention**. Ces principes prévoient :

- de chercher en premier lieu à **supprimer le risque à la source** (ex : télétravail, visioconférences,),
- lorsque cela n'est pas possible il faut privilégier des **mesures de protection collectives**. La principale mesure étant le respect de **la distance de 1m MINIMUM , l'ARS préconise même au moins 1.5m ou 2 m quand cela est possible**. Il faut donc organiser les temps et les espaces de travail, de restauration, vestiaires, douches... de façon à ce que cette distance soit respectée.
- en dernier recours **si les mesures précédentes ne peuvent pas être respectées ou ne suffisent** à faire diminuer le risque l'employeur met en place les équipements de protection individuels (EPI) adaptés au type d'exposition ainsi qu'à la personne.
 1. Concernant les **masques de protection respiratoire** se reporter à la fiche « Covid19 et masques de protection respiratoire » téléchargeable sur le site du CDG64.
 2. Concernant les gants : le port de gants ne protège pas du covid puisque le virus ne se transmet par voie cutanée.
 - a. avantage : il peut constituer un rappel pour ne pas porter les mains au visage en cas de manipulation de surfaces multiples potentiellement souillées pendant un temps court, il peut apporter un avantage pr éviter d'avoir à se laver les mains trop fréquemment, mais il doit alors être associé au port du masque pour éviter de porter les mains gantées souillées au visage
 - b. inconvénients :
 - il n'empêche pas de devoir se laver les mains avant et après
 - le fait de mettre et enlever les gants multiplie le nombre de manipulations et donc le risque de contamination.
 - les gants portés longtemps sont par ailleurs inconfortables, fragilisent la peau et constituent des réservoirs à tout type de bactéries.

Des exemples de mesures de prévention (pour les agents en présentiel ainsi que pour les agents en contact avec du public) sont présentées en annexe 1.

2. Document unique et CHSCT

Le Document unique doit être mis à jour en intégrant le risque covid (risque biologique).

Pour les collectivités disposant d'un CHSCT :

- La mise à jour du document unique et les propositions d'actions doivent être présentés. L'instance doit être notamment consultée sur les dispositions que l'employeur envisage de prendre dans le cadre de la reprise d'activité en lien avec la santé et la sécurité.
- Dans le cadre de son rôle de veille, un groupe de suivi peut être mis en place afin d'évaluer l'impact des différentes mesures prises et proposer des adaptations.
- Le CHSCT doit veiller à ce que l'ensemble des autres risques ne soient pas oubliés et restent toujours maîtrisés.

3. Covid-19, reprise d'activité et risques psycho-sociaux :

La **pandémie** actuelle ainsi que la mise en place du **confinement** constituent à eux seuls des **facteurs de stress** pouvant être plus ou moins bien gérés par chacun d'entre nous.

A ce contexte de crise sanitaire **vont venir se rajouter des changements importants** dans l'organisation du travail, le fonctionnement des services, des équipes, des liens...

De plus la reprise d'activité suscite des questions et des inquiétudes auxquels l'employeur doit répondre au mieux. Le **plan de reprise d'activité** permet d'anticiper ces questions. Voici quelques exemples :

- activité restée en suspens : comment, dans le cadre de cette nouvelle organisation, va être gérée l'activité non traitée? Quelles sont les priorités ?
- activité quotidienne : des nouveaux objectifs de travail doivent être définis en fonction des nouvelles organisations. Ces objectifs doivent intégrer des marges en lien avec un absentéisme possible dans le cadre d'une éventuelle deuxième vague post-déconfinement.

Plus les liens avec les agents avant la reprise seront étroits et plus l'employeur pourra apporter des réponses concernant les conditions de retour au travail et moins l'impact de ces facteurs de stress sera important.

Lorsque des mesures de prévention sont prises, notamment organisationnelles, il faut veiller à ne pas déplacer ou créer des nouveaux risques. Dans le contexte actuel de pandémie mais aussi avec la mise en place d'une nouvelle organisation, de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles règles de fonctionnement l'encadrement doit rester vigilant aux risques-psychosociaux engendrés par ces changements.

Il faut veiller à ce que les mesures prises ne créent pas un sentiment d'isolement, ne désorganisent pas le travail et le sens du travail, ne viennent pas déstabiliser les repères et les ressources des agents. Garder à l'esprit que les liens avec la hiérarchie et les liens dans les équipes de travail constituent un facteur de protection dans ce climat pouvant être anxiogène.

Les encadrants, les responsables d'équipes doivent être garants du bon fonctionnement des équipes en leur donnant des repères, en restant à leur écoute et en les orientant, si nécessaire, vers le médecin de prévention, les infirmières en santé du travail, les psychologues du travail ou assistantes sociales.

III. ESPACES PUBLICS ET LOCAUX DE TRAVAIL : NETTOYAGE ET DESINFECTION

1. Nettoyage des espaces publics

Le 4 avril 2020, Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP) a rendu son avis relatif à l'opportunité d'un nettoyage spécifique ou d'une désinfection de l'espace public :

- Le HCSP rappelle la nécessité de l'application des mesures barrières, notamment la distanciation physique et l'hygiène des mains en cas de contacts avec les surfaces du mobilier urbain
- Le HCSP recommande, devant l'absence d'argument scientifique de l'efficacité des stratégies de désinfection de la voirie dans les pays asiatiques (en dehors de son impact psychologique sur la population) :
 - **de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie** dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
 - **de continuer d'assurer le nettoyage habituel** des voiries et du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels
 - **de ne pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols** de type souffleurs de feuilles.

À noter que ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de publication de cet avis, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.

2. Nettoyage des locaux

Se reporter à l'annexe 2

IV. ATTENTION A LA SURPROTECTION ET AUX FAUSSES BONNES IDEES

Concernant ce nouveau risque il peut être tentant de mettre en place des mesures de surprotection qui constituent des fausses bonnes idées : usage de gants, mise en place de housses plastiques dans les véhicules, utilisation de films plastiques sur les copieurs, claviers..., désinfection des locaux (certaines entreprises proposent même la désinfection de l'air des locaux), interdiction d'accès aux réfrigérateurs, aux douches...

Certaines de ces mesures peuvent procurer un faux sentiment de sécurité, alors qu'elles ne se justifient pas d'un point de vue sanitaire : la multiplication de gestes et d'objets (gants, housses, films plastiques..) vont être de nature à multiplier le risque de contamination. **Le lavage des mains constitue la véritable barrière de protection lorsque l'on est en contact avec des objets pouvant être contaminés.**

D'autres mesures comme la désinfection des locaux, l'interdiction d'accès aux douches ou aux réfrigérateurs vont engendrer des nouveaux risques comme la prolifération d'autres catégories de virus et bactéries ou alors exposer des agents à d'autres risques. **Même avec le coronavirus les règles d'hygiène et de protection contre d'autres agents dangereux doivent être assurées.**

La multiplication de mesures, non justifiées du point de vue de la prévention du risque, peuvent par ailleurs rajouter du stress dans un environnement bouleversé et anxiogène pour certains agents.

V. POUR ALLER PLUS LOIN

Le site de l'INRS publie régulièrement de nouvelles recommandations en lien avec les nouvelles connaissances et en lien avec les nouvelles réglementations.

En complément à la consultation de ce site vous pouvez :

- | consulter l'interview du Dr. BAYEUX-DUNGLAS -médecin et expert médical en prévention du risque biologique et conseiller médical en santé au travail à l'INRS "**COVID-19 : le travail à l'heure de la pandémie**" <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-travail.html>
- | suivre le webinaire du 9 avril 2020 du Dr. BAYEUX-DUNGLAS et de Mme DAVID -docteur en biologie cellulaire et responsable du pôle risques biologiques de l'INRS : « **Covid-19 et prévention des risques professionnels** » <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-visionnez-webinaire-INRS.html>

Pour toute question mais aussi pour vous accompagner dans la reprise progressive des activités dans ce contexte, les médecins de prévention, les infirmières en santé au travail, les ingénieurs, psychologues du travail, ergonomes, les assistantes sociales ainsi que les assistantes de la Direction Santé et conditions de travail se tiennent à votre disposition.

CONTACT

| Direction Santé et conditions de travail
Pôle Pluridisciplinaire

| ☎ 05 59 90 18 29 – 📠 05 59 82 18 98

| prevention@cdg-64.fr

ANNEXE I

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Ainsi, depuis le lundi 16 mars 2020, le **télétravail** constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun. L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel (une fiche technique sur le télétravail est téléchargeable sur www.cdg-64.fr).

1. Pour les agents travaillant en présentiel

Une distance d'1 mètre MINIMUM doit être respectée entre deux personnes. L'employeur organise le lieu de travail afin de garantir cette nécessaire distanciation.

Au-delà, en tant qu'employeur, adapter les recommandations sanitaires à son organisation est primordial par exemple :

- Prendre soin de sa propre sécurité ainsi que de celle de ses collègues en respectant les gestes barrières
- Réduire autant que possible les contacts entre les personnes (collègues et publics) : échanges par téléphone, remplissage de formulaires avec son propre stylo
- Dans les espaces de travail partagés la distance de 1m MINIMUM doit être respectée sinon des aménagements des plages de travail (bureaux partagés) et d'accès aux locaux (douches, locaux de restauration...) doivent être instaurés
- Utiliser les réseaux sociaux : création des groupes de travail sur WhatsApp, Skype, téléconférence, Teams, etc. afin de limiter lorsque cela est possible les réunions et les déplacements
- Assurer la mise à disposition de savon à chaque point d'eau, de mouchoirs et essuie-mains en papier à jeter, de poubelles avec couvercle (à pédale si possible) à chaque point d'eau et de lingettes lorsque cela n'est pas possible
- Constituer plusieurs équipes de travail qui dans la mesure du possible doivent rester les mêmes et organiser les horaires de prise de fonction afin de limiter les échanges entre les équipes.
- Ventiler les locaux régulièrement notamment dans les locaux partagés

2. Pour les agents en contact avec le public

L'accueil doit être poursuivi, mais dans des modalités différentes, en privilégiant par exemple les canaux téléphonique et courriel et en limitant l'accueil physique au strict nécessaire. Concernant les agents néanmoins en contact avec le public, des procédures pour l'accès au public doivent être établies :

- Limiter le nombre de visiteurs et organiser les files d'attente,
- Afficher des consignes générales d'hygiène,
- Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public,
- Mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans plexiglass...)
- Si des contacts rapprochés ne peuvent être évités le port de masque doit être assuré. Le personnel doit être formé à sa bonne mise en place permettant d'assurer son efficacité.

Des nouveaux objectifs de travail doivent être définis : ils doivent tenir compte de nouvelles contraintes mais aussi de possibles absences liées à une mise en circulation du virus lors du déconfinement.

Il est important de maintenir une communication de qualité avec les agents : l'ensemble des règles et des nouveaux objectifs doivent être expliqués et accompagnés afin de rassurer le personnel.

Exemples :

- Les agents des services effectuant des tâches identifiées comme dangereuses dans le cadre du document unique doivent continuer à travailler en binôme (en respectant la distance minimale de 1m, voire le port de masques)
- des agents fragilisés par le confinement, exposés à des risques tels que les addictions, des troubles alimentaires ou en prise avec un milieu familial difficile auront besoin d'un retour (même partiel) au bureau afin de retrouver le soutien que peut leur apporter le collectif de travail, retrouver un cadre de travail structurant etc.

ANNEXE II

COVID-19 ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'INRS rappelle que l'entretien des locaux doit continuer à se faire normalement : les produits d'entretien **classiques suffisent à tuer le virus** (savons, dégraissants, détergents et détachants). Le SARS-Cov-2 est un virus fragile sensible aux tensioactifs.

- Une attention renforcée doit être portée au niveau des espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...
- Privilégier l'entretien des locaux par des méthodes de nettoyage humide : recommander le balayage humide et éviter l'utilisation des aspirateurs
- La désinfection des locaux est déconseillée : elle ne se justifie pas et en plus elle favorise la prolifération ou le renforcement d'autres types de bactéries et de virus. Les protocoles de désinfection restent réservés aux services de soin, médicaux, EHPAD etc...
- **La clé de la protection contre la contamination par le biais de surfaces** potentiellement contaminées ne repose pas dans le nettoyage (qui ne se fait qu'une seule fois par jour alors qu'entre deux nettoyages de nombreuses personnes vont toucher différentes surfaces) mais dans le **respect d'une des règles** principales : **se laver les mains après avoir touché une surface « commune ».**

Bureaux partagés :

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Pour cela, il faut s'assurer :

- de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...),
- du ramassage régulier des poubelles.

Un nettoyage entre les occupations respectives du bureau doit être assuré.

Espace de travail d'un agent touché par le covid

Un cas survient dans la collectivité ? Un nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?

En cas de survenue d'un cas COVID-19 sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par l'agent malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.